

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/79/Add.6  
25 septembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations du Comité des droits de l'homme

REPUBLIQUE DE COREE

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée (CCPR/C/68/Add.1) à ses 1150<sup>ème</sup>, 1151<sup>ème</sup> et 1154<sup>ème</sup> séances, tenues les 13, 14 et 15 juillet 1992, et adopté \*/ les observations suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir établi un rapport bien étayé par des faits, qui a été présenté dans le délai prescrit. Le rapport contient des renseignements détaillés sur les lois et règlements touchant l'application du Pacte. Toutefois, le Comité note que le rapport ne renferme pas suffisamment de renseignements au sujet de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte dans la pratique et des facteurs et difficultés qui pourraient entraver son application. En même temps, le Comité se félicite des réponses claires et complètes et des précisions données oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que ces dernières années la République de Corée est devenue partie à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Pacte et à son Protocole facultatif, et qu'elle a fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. Elle a aussi adhéré à l'Organisation internationale du Travail. Le Comité note également avec satisfaction que la République de Corée étudie actuellement la possibilité de lever les réserves qu'elle avait faites à l'égard du Pacte. En outre, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'octroi de l'aide judiciaire et la limitation du champ d'application de la loi sur la sécurité nationale. L'opposition interne est davantage tolérée et la Cour constitutionnelle, organe indépendant, joue un rôle énergique et important.

---

\*/ A la quarante-cinquième session (1173<sup>ème</sup> séance), le 29 juillet 1992.



C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

4. Le Comité note que les relations entre les deux Corées semblent encore être un facteur qui influe beaucoup sur la situation des droits de l'homme dans la République de Corée. La conclusion récente de l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les échanges et la coopération constitue apparemment une mesure positive. Selon les autorités, toutefois, la République de Corée se heurte encore à une menace très réelle de déstabilisation et de provocation militaire et le gouvernement continue donc à estimer qu'il est indispensable de maintenir en vigueur la loi sur la sécurité nationale pour protéger la sécurité et l'intégrité de son système démocratique libéral.

D. Principaux sujets de préoccupation

5. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la Constitution ne consacre pas tous les droits énoncés dans le Pacte. De même, les dispositions de l'article 11 de la Constitution concernant la non-discrimination semblent assez incomplètes au regard des articles 2 et 26 du Pacte. Ces préoccupations n'ont pas été atténuées par l'argument selon lequel, conformément à l'article 37 de la Constitution, il ne faut pas négliger les divers droits et libertés qui n'y sont pas énumérés.

6. La principale préoccupation du Comité porte sur le maintien en vigueur de la loi sur la sécurité nationale. La situation particulière dans laquelle se trouve la République de Corée a certainement des incidences sur l'ordre public dans ce pays, mais son influence ne doit pas être surestimée. Le Comité estime que les lois ordinaires et en particulier les lois pénales en vigueur devraient suffire à répondre aux atteintes à la sécurité nationale. De plus, certaines questions traitées dans la loi sur la sécurité nationale sont définies en termes assez vagues, ce qui permet une interprétation très large qui pourrait avoir pour effet de sanctionner des actes qui ne sont peut-être pas véritablement dangereux pour la sécurité de l'Etat et d'encourager l'adoption de mesures non autorisées par le Pacte.

7. Le Comité tient à exprimer sa préoccupation au sujet de l'utilisation d'une force excessive par la police, de l'étendue des pouvoirs d'investigation de l'organisme chargé de la sécurité nationale et de l'application de l'article 12, en particulier en ce qui concerne les visites dans la République populaire démocratique de Corée. Le Comité estime également que les conditions dans lesquelles les prisonniers sont rééduqués ne constituent pas une réinsertion au sens normal du terme et que les mesures de coercition utilisées dans le cadre de ce processus pourraient constituer une violation des dispositions du Pacte touchant la liberté de conscience. La définition très large des secrets d'Etat dans le contexte de l'espionnage peut également donner lieu à des abus.

8. Le Comité se déclare également préoccupé par le nombre encore élevé d'infractions passibles de la peine de mort. En particulier, l'inclusion du vol qualifié parmi les infractions passibles de la peine de mort est manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 du Pacte. La très longue période pendant laquelle une personne peut être interrogée avant d'être inculpée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9

du Pacte. Les autres préoccupations exprimées portent sur le fait que l'on continue d'emprisonner des personnes pour leurs opinions politiques, la persistance de la discrimination contre les femmes dans certains domaines, des problèmes relatifs au principe de la légalité des peines visé à l'article 15 du Pacte et l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour organiser des réunions et des manifestations.

E. Suggestions et recommandations

9. Compte tenu de l'évolution positive de la situation des droits de l'homme dans l'Etat partie ces dernières années, le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour que sa législation soit plus conforme aux dispositions du Pacte. A cette fin, des efforts énergiques devraient être entrepris pour abroger progressivement la loi sur la sécurité nationale que le Comité considère comme un obstacle important à la pleine réalisation des droits consacrés dans le Pacte, et, dans l'intervalle, pour ne pas porter atteinte à certains droits fondamentaux. De plus, des mesures devraient être prises pour réduire les cas où la peine de mort est appliquée, harmoniser dans une très large mesure le Code pénal avec les dispositions de l'article 15 du Pacte et réduire encore les restrictions concernant l'exercice du droit de réunion pacifique (art. 21). Enfin, le Comité suggère que le gouvernement de l'Etat partie étudie activement la possibilité de lever sa réserve générale touchant l'article 14 et prenne d'autres mesures en vue de mieux faire connaître à son opinion publique les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif.

---